



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Déchets
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REQUISTANAIS

2 place Prosper Boissonnade
12170 REQUISTA

Références : 12-DECHETS-2022-34
Code AIOT : 0006810136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REQUISTANAIS implanté Travers du Moine 12170 REQUISTA. L'inspection a été annoncée le 13/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objet le contrôle du respect de la mise en demeure du 23 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REQUISTANAIS
- Travers du Moine 12170 REQUISTA
- Code AIOT : 0006810136
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

La Communauté de communes du Réquistanaïs exploite une déchetterie pour les rubriques 2710-1 (collecte de déchets dangereux – régime de la déclaration avec contrôle) et 2710-2 (collecte de déchets non dangereux – régime de l'enregistrement) de la nomenclature des installations classées.

La déchetterie est implantée à proximité de l'ancienne décharge de Réquista et d'une ISDI communale en cours d'exploitation.

Cette visite d'inspection porte sur les suites de l'inspection précédente et le contrôle du respect de la mise en demeure du 23/06/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage rétention	AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1	/	Sans objet
2	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 2	/	Sans objet
3	Réaction au feu	AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 2	/	Sans objet
4	Stockage rétention	AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 2	/	Sans objet
5	Contrôle des eaux de rejet	AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 2	/	Sans objet
6	Prévention des chutes et collisions	AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 2	/	Sans objet
7	Etat des stocks produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
8	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
9	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
11	Intervention secours	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2022 hormis pour le point relatif à la fourniture des justificatifs de réaction au feu des locaux de stockage des déchets dangereux.

Pour ce point non conforme, l'exploitant a recherché une solution auprès de fournisseurs de conteneurs spécifiques répondant aux prescriptions de réaction au feu.

Compte tenu de l'investissement important à réaliser, estimé à près de 80.000 € selon devis, l'acquisition d'un tel équipement n'a pu être réalisé par l'exploitant dans le délai de la mise en demeure.

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans son porter-à-connaissance la remise aux normes des locaux concernés. Dans l'attente, il soumettra à l'avis du SDIS des mesures compensatoires lui permettant de poursuivre son activité de collecte de déchets dangereux pour une période transitoire. L'avis du SDIS sera transmis à l'inspection qui statuera sur la poursuite de l'activité de collecte de déchets dangereux pour cette période.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La communauté de communes du Réquistanais, exploitant une déchetterie sise au lieu-dit «Travers du Moine » à Réquista, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] • article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : mettre en place un ou des dispositifs pérennes qui permettent le confinement des eaux d'extinction incendie.
Constats : En partie basse de l'installation, l'exploitant a installé un muret maçonné de 40 cm qui permet de recueillir environ 120 m3 d'eau. L'avaloir en point bas a été équipé d'une vanne d'obturation. De plus, l'exploitant s'est équipé de plusieurs tapis d'obturation pour bouches d'égout. Ces tapis sont stockés à proximité du local du gardien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La communauté de commune du Réquistanais est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de deux mois (60 jours) à compter de la notification du présent arrêté: - article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé: établir un plan des zones à risques et mettre en place un affichage ad hoc; [...]
Constats : L'exploitant a établi un plan des zones à risques qui est affiché au niveau du local du responsable d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La communauté de commune du Réquistanais est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de deux mois (60 jours) à compter de la notification du présent arrêté: [...] - article 13: fournir les justificatifs de réaction au feu des locaux déchets dangereux ; [...]
Constats : L'exploitant stocke respectivement des huiles usagées et des déchets dangereux dans deux locaux jouxtant le local du responsable de la déchetterie. Ces deux locaux sont composés de parois verticales et de toitures en bac acier. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les caractéristiques de réaction au feu de ces deux locaux de stockage des déchets dangereux. L'exploitant n'a pas respecté le délai de deux mois pour se conformer à la prescription susvisée. L'exploitant a cependant fait appel à la société DENIOS France qui propose la fourniture de deux bungalows pour un montant de 78.000 euros. L'exploitant indique ne pas avoir été en mesure de réaliser un tel investissement dans le délai de la mise en demeure du 23/06/22. L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans son porter-à-connaissance, relatif aux modifications apportées à la déchetterie, la mise aux normes des locaux de stockage des déchets. Dans l'attente de la transmission du porter-à-connaissance (art. 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2022-06-23-00002 du 23 juin 2022), afin de pouvoir assurer le service de collecte des déchets dangereux pour les usagers, l'exploitant proposera des mesures compensatoires renforcées pour l'exploitation des locaux non-conformes (détection incendie spécifique, moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires, procédure écrite en cas d'accident ...). L'exploitant soumettra ces mesures compensatoires renforcées à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sous 15 jours. L'exploitant transmettra l'avis du SDIS à l'inspection. Si l'avis du SDIS est favorable, l'exploitant sera autorisé à exploiter ses deux locaux de stockage de déchets dangereux en attendant leurs mises aux normes. En cas d'avis défavorable du SDIS, l'activité de collecte de déchets dangereux sera interdite dans l'attente d'un retour à la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La communauté de commune du Réquistanais est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de deux mois (60 jours) à compter de la notification du présent arrêté: [...] - article 29-III de l'arrêté susvisé: étancher les sols ou mettre en place toute rétention utile et nécessaire sous le dépôt de bidons vides de produits à usage agricole ; [...]
Constats : L'exploitant a investi dans une benne étanche et capotée dont la livraison est prévue en décembre prochain. L'exploitant transmettra à l'inspection une photo de la benne dès son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des eaux de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La communauté de commune du Réquistanais est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de deux mois (60 jours) à compter de la notification du présent arrêté: [...] - article 38 de l'arrêté susvisé: faire réaliser les analyses des eaux de rejet et les transmettre à l'inspection.
Constats : Le 27/05/2022, l'exploitant a fait réaliser les analyses sur ses deux rejets d'eaux résiduaires conformément à l'article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012. Les résultats consultées par l'inspection lors de la visite ne montrent aucun dépassement des valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La communauté de commune du Réquistanais est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de deux mois (60 jours) à compter de la notification du présent arrêté: [...] - article 27-I de l'arrêté susvisé : interdire l'accès du public au quai inférieur; [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'une chaîne a été installée en haut des deux escaliers conduisant aux parties basses des installations. Les affiches indiquant l'interdiction d'accès ont été apposées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Depuis la précédente inspection, l'exploitant a mis en place un registre de l'état des stocks de produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'exploitant a fait installer une bordure de 20 cm de haut permettant de recueillir les eaux de lavages ou les déversements accidentels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services — d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires — extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'exploitant a établi un plan d'intervention à l'attention des services de secours. Ce plan, dont un exemplaire est consultable dans le local du gardien, décrit les dangers pour chaque local. Selon le PV mis à la disposition de l'inspection, le débit du poteau incendie a été contrôlé à 100 m3/h par les services de la Mairie de Réquista.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel : les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de — fluides) ; les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à — l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de — l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : L'exploitant a établi des consignes de sécurité incendies. Les consignes de gestion des eaux d'extinction sont formalisées sous forme de plan sur lequel il est indiqué la position des vannes et des dispositifs d'obturation disponibles (Tapis et boudins étanches). Le responsable de la déchetterie, interrogé lors de la visite, connaît les consignes à appliquer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Intervention secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le positionnement et l'identification des équipements d'alerte et de secours sont repris dans le plan d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet